

Extraits du code pénal.Source : legifrance.gouv.fr

Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

L'infraction définie à [l'article 222-11](#) est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 d'amende lorsqu'elle est commise dans certaines circonstances :

- Violence sur le conjoint ou sur les enfants.
- Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Extraits du code pénal.Source : legifrance.gouv.fr

Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

L'infraction définie à [l'article 222-11](#) est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 d'amende lorsqu'elle est commise dans certaines circonstances :

- Violence sur le conjoint ou sur les enfants.
- Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Extraits du code pénal.Source : legifrance.gouv.fr

Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

L'infraction définie à [l'article 222-11](#) est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 d'amende lorsqu'elle est commise dans certaines circonstances :

- Violence sur le conjoint ou sur les enfants.
- Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.